

## Arrêt

n° 219 009 du 27 mars 2019  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 19 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 58 584 du 25 mars 2011.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant, qui se dit de nationalité afghane, déclare être arrivé en Belgique depuis 2006. Il n'a jamais introduit de demande de régularisation ni de demande de protection internationale en Belgique.

Le 19 mars 2011, il a fait l'objet d'un contrôle d'identité et conduit le même jour au centre fermé de Vottem où un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière lui a été notifié. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

[suit un paragraphe ayant le même contenu en néerlandais]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque, et maltaise, pour le motif suivant : (3)

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

[suit un paragraphe ayant le même contenu en néerlandais]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu(e) à cette fin : (3)

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

[suit un paragraphe ayant le même contenu en néerlandais] ».

Suite au recours en suspension introduit par la partie requérante selon la procédure d'extrême urgence, le Conseil de céans a suspendu, par un arrêt n° 58 584 du 25 mars 2011, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 19 mars 2011.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 22 de la Constitution, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, elle cite des extraits de l'arrêt n° 56 205 [référéncé à tort par la partie requérante comme étant l'arrêt n° 56 203] du Conseil de céans, rendu en Assemblée générale, après le prononcé par la CEDH de l'arrêt MSS c/ Belgique et Grèce du 21 janvier 2011. Elle fait valoir que « Le requérant possède la nationalité afghane et l'exécution de la décision le renverrait dans ce pays ». Elle cite les extraits suivants d'un rapport du mois de juillet 2009 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés sur la situation sécuritaire en Afghanistan :

« In view of the serious and widespread human rights violations and ongoing armed conflict in many parts of the country, UNHCR considers that a significant number of Afghan asylum seekers are in need of international protection." "Afghanistan has experienced a general worsening of conflict-related violence. Specifically, the intensity and geographical extension of the ongoing armed conflict have on the whole increased. Afghan asylum-seekers originating from such areas may, thus, warrant protection under an extended / broader refugee definition, (...)." Afghanistan has experienced a significant worsening and widening of armed conflict related violence in 2008 and into 2009. Increasing insecurity and violence resulting from the fighting between anti-Government groups and pro-Government forces continue to cause population displacement for a significant part of the country. In at least 170 districts out of a total of 400 in Afghanistan, accessibility is impaired or nonexistent, hampering humanitarian and development efforts. The conflict has spread from Afghanistan's southern, south-eastern and eastern regions to areas that had been relatively stable in the recent past, including Kabul's surrounding central provinces as well as parts of the northern and western regions. 2008 was the most violent year in Afghanistan since 2001, with 31 per cent more incidents than in 2007. The second half of 2008 saw an average of 857 incidents per month, against 625 per month during the first six months. There were 42 per cent more incidents in December 2008 than in December 2007, and 75 per cent more in January 2009 than in January 2008. In the period January to May 2009 civilian deaths due to the conflict, increased by 24 percent from the same period in 2008."

Elle ajoute que « L'ensemble des régions sont touchées par les violences et le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Afghanistan. De manière plus précise, le requérant est originaire de Karbala. Cette ville se situe dans la province d'URUZGAN. Conformément aux directives du CGRA applicables au (sic) demandeurs d'asile afghans de septembre 2010, cette région est une région pour laquelle est octroyée la protection subsidiaire (pièce 7 [jointe à la requête]). Partant, toute personne originaire de cette province doit bénéficier d'une protection internationale et ne peut à fortiori être renvoyé dans son pays d'origine. La partie adverse aurait dû tenir compte de cette (sic) élément étant donné qu'elle ne peut soutenir ignorer la situation de guerre en Afghanistan. Or, il ne

ressort aucunement de la décision contestée que la partie défenderesse se serait livrer (sic) à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Ce moyen a été jugé sérieux par arrêt du 25 mars 2011, il s'agit maintenant de le déclarer fonder ».

### 3. Discussion.

3.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2. En l'espèce, à titre liminaire, s'agissant du document Printrak envoyé par la partie défenderesse au Conseil en date du 9 octobre 2018, le Conseil s'interroge tout d'abord sur la raison pour laquelle ce document, qui date du 21 mars 2011, lui a été envoyé aussi tardivement et n'est pas versé au dossier administratif. La partie défenderesse n'en tire, en outre, aucun argument dans sa note d'observations. Par ailleurs, ce document, qui semble interroger la nationalité du requérant, ne permet de tirer aucune conclusion sur celle-ci et est contredit par l'ensemble des documents versés au dossier administratif qui font tous référence, en ce compris les documents postérieurs au 21 mars 2011, à la nationalité afghane du requérant. En l'état actuel des informations dont il dispose, rien ne permet dès lors au Conseil de douter de la nationalité afghane du requérant.

3.3. La partie défenderesse n'a donc jamais formellement contesté que le requérant était de nationalité afghane et que la décision attaquée aurait pour effet son renvoi vers l'Afghanistan. Elle expose toutefois dans sa note d'observations que la partie requérante reste en défaut d'expliquer pourquoi elle n'a pas fait valoir ses craintes en cas de retour dans son pays dans le cadre des procédures *ad hoc*.

La partie requérante produit des informations émanant d'une agence des Nations Unies, dont la partie défenderesse devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée, et qui semblent indiquer l'existence, en 2009, d'un risque élevé de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers l'Afghanistan. Par ailleurs, le requérant déclare, dans son recours en annulation, être originaire de la région d'Uruzgan et joint à ce recours un document du CGRA du mois de septembre 2010 dont la partie défenderesse devait avoir connaissance et selon lequel, à cette époque, les personnes originaires de cette région devaient, *a priori*, se voir reconnaître le statut de protection subsidiaire.

Le dossier administratif ne permet pas, par ailleurs, de conclure que la partie requérante a disposé de la possibilité matérielle de faire valoir les conséquences prévisibles au regard de l'article 3 de la CEDH de son éloignement vers l'Afghanistan, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances qui lui sont propres, comme sa région d'origine.

Il apparaît donc que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. La circonstance que la partie requérante n'ait pas saisi la possibilité qui lui est offerte par la loi d'introduire une demande de protection internationale n'énerve pas le constat posé. En effet, en raison du caractère absolu du droit consacré par l'article 3 de la CEDH, les objections de la partie défenderesse tenant aux éventuels manquements procéduraux du requérant, qui se serait abstenu d'introduire une demande d'asile, ne peuvent être retenues.

3.4. Dans sa note d'observations, répliquant à l'arrêt de suspension du Conseil de césans prononcé en l'espèce dans le cadre de la procédure en extrême urgence, la partie défenderesse fait valoir que

« s'il y avait lieu de poursuivre l'analyse de Votre Juridiction, il y aurait lieu de considérer que la production d'un document établissant la citoyenneté afghane d'un ressortissant étranger se trouvant en situation illégale ou irrégulière sur le territoire national devrait s'analyser comme relevant d'une demande d'asile ou d'une demande de protection subsidiaire.

Dès lors et si Votre Juridiction devait persister dans une telle analyse, source d'insécurité juridique et de discrimination à l'égard d'autres ressortissants étrangers, il appartiendra à Votre Juridiction de fournir dans l'arrêt à intervenir des précisions quant à la base légale et le cadre juridique *ad hoc* permettant d'assimiler l'invocation d'une nationalité afghane à l'introduction d'une demande d'asile ou d'une demande de protection subsidiaire ».

Le Conseil ne peut suivre ce raisonnement de la partie défenderesse en ce qu'il est basé sur une prémisse erronée. En effet, le Conseil n'a à aucun moment considéré qu'en raison de sa nationalité afghane il y aurait lieu de considérer que le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire. En réalité, le Conseil s'est contenté de rappeler qu'indépendamment de l'introduction par un étranger d'une demande d'asile, il revient à la partie défenderesse, afin de respecter ses obligations tirées de l'article 3 de la CEDH, d'examiner lors de la prise d'une décision d'éloignement à son encontre si cette décision est conforme à cette disposition.

La partie défenderesse fait également valoir ce qui suit :

« Une analyse contraire reviendrait, en d'autres termes encore, à dire pour droit que tout ressortissant de nationalité afghane, pour autant que ladite nationalité soit établie, résidant de façon irrégulière sur le territoire national, devrait bénéficier, ipso facto, d'un droit au séjour dans le Royaume en l'absence, qui plus est, de toute démarche administrative de sa part. »

Le Conseil reste sans comprendre cette argumentation ni pour quelle raison exiger de la partie défenderesse qu'elle examine une décision d'éloignement au regard de l'article 3 de la CEDH signifierait que l'étranger concerné bénéficierait d'un « droit de séjour ». Si la partie défenderesse concluait, après avoir réalisé cet examen, que le requérant ne pouvait être éloigné vers l'Afghanistan sans risquer de subir des traitements inhumains et dégradants, la seule conclusion qu'elle pourrait en tirer serait son impossibilité à éloigner le requérant vers ce pays.

Enfin, quant à la possibilité vantée par la partie défenderesse de

« tirer les conséquences ad hoc de l'irrégularité ou l'illégalité du séjour d'un tel étranger sur le territoire national »,

le Conseil rappelle que si la partie défenderesse doit, dans certains cas, déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2011, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE